



Arrêté temporaire n° 365/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 38F, sur le territoire des communes de CARAMAN et ALBIAC.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 38F sur le territoire des communes de CARAMAN et ALBIAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'ALBIAC en date du 18/06/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CARAMAN en date du 16/06/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LOUBENS LAURAGAIS en date du 18/06/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de La SALVETAT LAURAGAIS en date du 19/06/2026 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de LANTA en date du 16/06/2026 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de réfection de la couche de roulement** sur la route départementale n° **38F** par **le Parc Technique**, pour le compte **du Conseil départemental de la Haute-Garonne**, est organisée en **2 phases** comme suit :

- **PHASE 1 : D 38F** entre les points repères **1+530** et **2+687**,
- **PHASE 2 : D 38F** entre les points repères **0+000** et **1+530**,

Durant les 2 phases, la **circulation des véhicules sera interdite**, sur le territoire des communes de CARAMAN et ALBIAC, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 29 juin 2026 à 06h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 juillet 2026 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Dans tous les cas, dès lors que la section de voie concernée par les travaux sera rendue à la circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse pourra être maintenue jusqu'à 20 jours après la date prévue de fin des travaux ci-avant mentionnée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 :

- Pour la PHASE 1, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :
La RD 20 du PR 43+918 au PR 46+156
La RD 38 du PR 24+384 au PR 25+337
La RD 38A du PR 1+387 au PR 1+897

Sur le territoire de la commune d'ALBIAC, LA SALVETAT LAURAGAIS et LOUBENS LAURAGAIS, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 2, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :
La RD 38A du PR 1+897 au PR 3+53
La RD 38 du PR 21+699 au PR 24+384

Sur le territoire de la commune de ALBIAC, LA SALVETAT LAURAGAIS et CARAMAN, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Parc Technique, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de REVEL, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation de limitation de vitesse s'appliquera dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes d'ALBIAC, LA SALVETAT LAURAGAIS, LOUBENS LAURAGAIS et CARAMAN et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

Le Maire de la commune d'ALBIAC, LA SALVETAT LAURAGAIS, LOUBENS LAURAGAIS et CARAMAN,

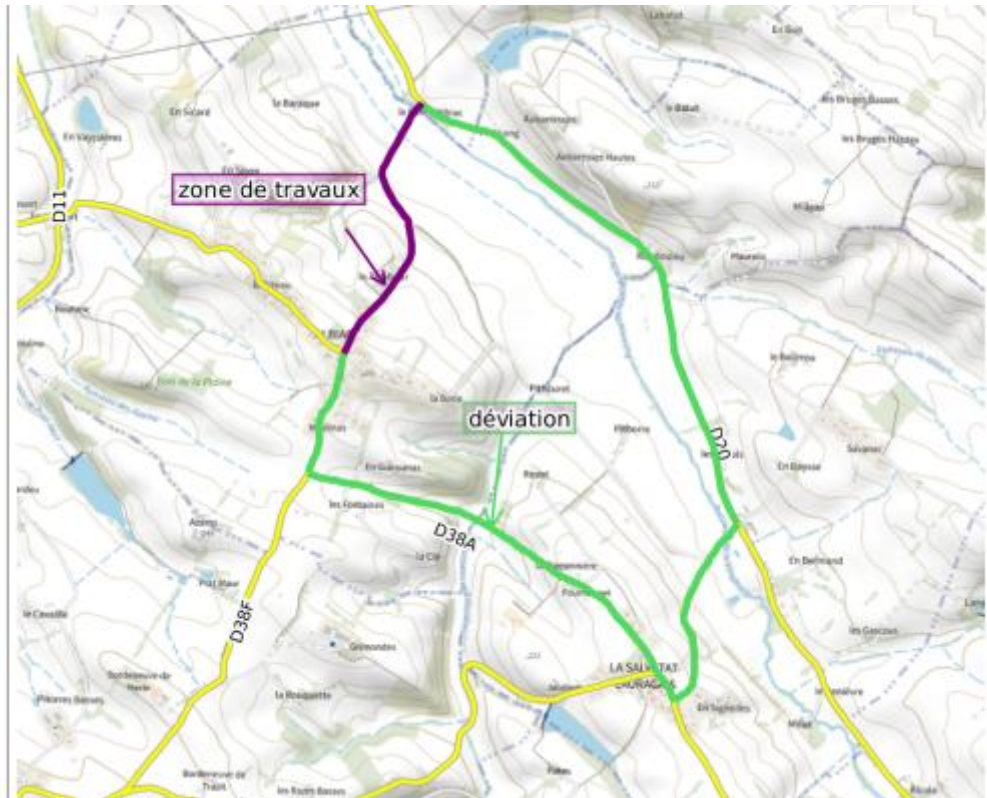
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plans des déviations : Annexe 1 phase 1

Annexe 2 phase 2

ANNEXE 1



ANNEXE 2

